

# Responsabilité du transporteur en commun offrant un service de transport adapté

Daniel Maillé, avocat  
Secrétariat et affaires juridiques  
Société de transport de Montréal  
19 septembre 2008

Quelles sont les obligations du transporteur public  
offrant un service de transport adapté et quelle  
est la portée de sa responsabilité.

Lorsqu'un transporteur effectue le transport d'une personne atteinte de déficience, il peut engager sa responsabilité sous plusieurs aspects :

- **En tant que transporteur de personnes, il est tenu de mener le passager sain et sauf, à destination**

➤ **Lorsque l'on confie à un transporteur la garde ou la surveillance d'un mineur, dans le cadre du Service de transport adapté, il est tenu, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur**

- **Lorsque le transporteur assume la garde d'un majeur non doué de raison, dans le cadre d'un Service de transport adapté, il pourrait être tenue de réparer le préjudice causé par le fait de ce majeur si le transporteur a commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde**

- **En tant que personne, le transporteur a le devoir d'honorer les engagements qu'il a contractés et de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.**
- **En tant que commettant, il est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions**

## Sécurité du passager :

- **Le *Code civil du Québec* crée une obligation, pour un transporteur de mener le passager, sain et sauf, à destination et de réparer le préjudice subi par le passager, sauf dans les cas où : la force majeure, l'état de santé du passager ou la faute de celui-ci peuvent être invoqués.**
- **L'obligation couvre tant les opérations de transport que celles d'embarquement et de débarquement**

- **le transporteur est assujéti à une obligation de moyens : il doit utiliser tous les moyens raisonnables pour garantir le service et la sécurité des usagers.**
- **La responsabilité du transporteur sera donc retenue si celui-ci n'utilise pas tous les moyens raisonnables pour mener le passager, sain et sauf, à destination**

➤ **Il n'existe cependant pas de présomption de faute contre les transporteurs.**

**Lorsque qu'un transporteur fait preuve de soins et de diligence raisonnable, lorsqu'il prend les précautions que prendraient des personnes prudentes dans des circonstances identiques, il ne peut être recherchée devant les tribunaux civils**

- **Les mots « sain et sauf » ne sont pas définis dans la loi, aussi il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable.**
- **On doit comprendre que le passager sera sain et sauf s'il n'a subi aucun préjudice.**

## ***La personne atteinte de déficience intellectuelle, confiée au transporteur***

- **La jurisprudence considère que les personnes en perte d'autonomie, en raison de leur âge ou d'une déficience, sont fragiles et vulnérables. Elles méritent la meilleure protection qu'une société civilisée puisse leur offrir.**
- **Aussi, le seuil à partir duquel une atteinte sera perçue comme un préjudice est peu élevé. L'inconfort, i.e. une « sensation perçue par l'individu qui est soumis à des conditions qui interfèrent avec son bien-être physique ou psychologique » subi par une personne atteinte d'une déficience intellectuelle, a été considéré comme un préjudice moral qui doit être compensé par celui qui, par sa faute, a causé ce préjudice.**

- **Le Code ne dit pas à quel moment le passager est mené à destination, la disposition est récente et il n'y a pas encore de jurisprudence qui ait déterminé cet instant.**
- **Selon la jurisprudence établie, en matière de transport de marchandises, les biens seraient menés à destination lorsque qu'ils sont remis au destinataire qui en a, à ce moment le contrôle.**

➤ **Dans le *règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* , le législateur nous indique comment doit agir le conducteur d'un autobus d'écoliers refusant de transporter un élève handicapé :**



- **49. Le conducteur d'un autobus d'écoliers qui transporte un élève handicapé doit:**
- **1° l'assister pour en monter et en descendre si l'élève nécessite son aide;**
  - **2° le cas échéant, immobiliser son fauteuil roulant et s'assurer que la ceinture de sécurité que doit porter l'élève soit attachée avant de reprendre le parcours;**
  - **3° assister l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et l'élève atteint d'une déficience n'affectant pas sa mobilité pour qu'ils s'assoient sur une banquette;**
  - **4° refuser de transporter l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et qui ne peut s'asseoir sur une banquette.**
  - **Dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa, le conducteur ne peut reprendre son parcours avant d'avoir avisé de son refus les parents de l'élève, la personne qui en assume l'autorité parentale ou confié l'élève à une personne majeure qui accepte d'en assumer la garde**

- **Ainsi, le Code crée une obligation pour le transporteur de prendre tous les moyens nécessaires pour que la personne atteinte de déficience intellectuelle qui utilise le Service de transport adapté ne subisse le moindre préjudice tant pendant le transport que pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.**
- **Cette obligation subsiste jusqu'au moment où une personne responsable l'accueille, à destination et en assume la garde.**

## *Garde et surveillance d'un mineur :*

- **Selon le Code, la personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'un mineur est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur de la même manière que le détenteur de l'autorité parentale, c'est-à-dire que le gardien ou le surveillant devra réparer le préjudice causé à autrui par le mineur, à moins de prouver qu'il n'a commis aucune faute dans la garde ou la surveillance**

#

- **pour que le surveillant puisse se dégager de la présomption de responsabilité, la loi exige la preuve d'une conduite compatible avec la norme d'un surveillant normalement prudent et diligent**

#

## ***Garde d'un majeur non doué de raison :***

- **La personne qui assume la garde d'un majeur non doué de raison sera tenue responsable du dommage causé par le fait de ce majeur si elle commet une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde**

➤ **Assument la garde, tous ceux qui ont la responsabilité de la personne du majeur sous protection et qui sont donc directement en mesure de contrôler ses activités, de le surveiller et donc éventuellement d'empêcher que ce dernier ne cause un dommage à autrui.**

#

➤ **La faute lourde est définie comme celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.**

- La volonté requise pour conclure à une faute intentionnelle est susceptible d'apparaître par suite de la constatation que la faute commise est lourde ou grossière au point que l'esprit ne saurait s'imaginer que celui qui l'a commise ne pouvait pas ne pas se rendre compte au départ qu'elle produirait les conséquences préjudiciables qui en ont été la suite.
- La faute est également intentionnelle si elle provient d'une insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui, en parfaite connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que son geste va causer à sa victime

- **Lorsqu'un majeur non doué de raison utilise un Service de transport adapté, le transporteur en assume la garde.**
- **Certains tribunaux pourraient conclure que le fait d'abandonner un majeur non doué de raison, sans s'assurer qu'une personne responsable le prend en charge, constitue une faute lourde, voir même intentionnelle, et tenir le transporteur responsable des dommages qui pourraient être causés par cette personne**

## Exonération contractuelle

### *Clause d'exonération :*

- **La validité des clauses d'exonération de responsabilité est reconnue depuis longtemps.**
- **Toutefois, ces clauses doivent avoir été librement consenties par le contractant auquel on les oppose**

- **On ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui**
- **On ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour un préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde.**

➤ ***48 Charte des droits et libertés de la personne.***

➤ **Protection des personnes âgées.**

**Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.**

➤ **Protection de la famille.**

**Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.**

- **Les personnes atteintes de déficience intellectuelle méritent la protection et la sécurité les plus complètes que la société puisse leur offrir.**
- **Ni les personnes atteintes de déficience intellectuelle elles-mêmes, ni les membres de leur famille, ni les responsables du ministère de la Santé, ni quiconque n'ont le droit d'acquiescer à la moindre exploitation des personnes atteintes de déficience intellectuelle**

- **L'on ne peut acquiescer à la moindre exploitation économique de personnes atteintes de déficience intellectuelle**
- **Cette interprétation devrait s'appliquer d'autant plus à la protection et à la sécurité de la personne handicapée protégées par ce même article 48 de la *Charte*.**
- **Ainsi un transporteur ne peut s'exonérer contractuellement de son obligation de sécurité envers la personne atteinte de déficience intellectuelle qui utilise le Service de transport adapté.**
- **De plus, il n'y a personne qui ait la capacité requise pour contracter une clause qui aurait pour effet d'exonérer un transporteur de sa responsabilité**

- *Clause impérative :*
- **L'on ne peut déroger à certaines de ses règles impératives qui intéressent l'ordre public.**
- **Un transporteur ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui. Aussi il ne pourrait s'exonérer de sa responsabilité de mener le passager sain et sauf, à destination**

*Opérations d'embarquement et de débarquement.*

- **Le transporteur est tenu à la sécurité de ses passagers lors des opérations d'embarquement et de débarquement.**
- **Les manœuvres qui visent à monter et à descendre du véhicule sont considérées comme étant les opérations d'embarquement et de débarquement.**

- **La loi n'oblige pas spécifiquement le conducteur d'un véhicule affecté au service du transport adapté à assister une personne atteinte d'une déficience**
- **La loi ne l'empêche pas expressément de reprendre son parcours avant qu'une personne atteinte de déficience soit prise en charge par une personne responsable**
- **Toutefois, une situation dangereuse, même au delà des opérations d'embarquement et de débarquement, ne doit pas être ignorée par le conducteur lorsque le risque d'accident est normalement et raisonnablement prévisible**

- **Les circonstances et la situation selon lesquelles le conducteur assistera ou non la personne atteinte de déficience, outre les opérations d'embarquement et de débarquement, doivent être évaluées en tenant compte d'un haut degré de prudence qui est exigé du conducteur d'un véhicule affecté au transport de personnes atteintes de déficiences**

- **On ne peut établir un protocole applicable à toutes les situations. Des politiques généralisées adoptées sans tenir compte de la situation personnelle de chacune des personnes qui utilisent le service du transport adapté, seraient discriminatoires et auraient pour effet de porter atteinte à la dignité de certaines d'entre elles**

*En conclusion:*

- **Le service du transport adapté doit s'adapter aux caractéristiques personnelles de chacune des personnes utilisatrices selon les circonstances de chaque situation**